

Décision du Maire n° DEC\_377\_2022  
*prise en application d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général  
des Collectivités territoriales*

- OBJET : DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN AU PROFIT DE MÂCONNAIS-BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN BIEN SITUÉ ZAC DE SENNECÉ-LÈS-MÂCON – LIEUDIT LES GRANDES TEPPEES
- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES - SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

**Le Maire de la Ville de Mâcon,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et R. 213-1, L. 300-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n° DEL\_002\_2020 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 5 février 2007 modifié le 2 février 2009, révisé le 6 juillet 2009, modifié les 4 juillet 2011, 30 septembre 2009, 21 septembre 2015, 23 mai 2016, 22 mai 2017, 23 septembre 2019 et 27 juin 2022,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître PAUPE, 4 place du Général Patton - 10 000 TROYES, représentant la SCI les Grandes Teppes, 20 route d'Arrentières - 10 200 BAR-SUR-AUDE, reçue en mairie le 23 septembre 2022, concernant la vente, pour un montant de 649 836,00 €, au profit de BULTEAU CONSTRUCTION, demeurant 3 avenue Edouard Herriot - 69400 LIMAS, d'un terrain nu, libre de toute occupation, d'une superficie de 12 034 m<sup>2</sup> cadastré sous le numéro DS 85 et situé « ZAC de Sennecé, lieudit les Grandes Teppes » à MÂCON (71),

Considérant que Mâconnais-Beaujolais Agglomération, par courrier en date du 20 octobre 2022, a demandé à la Ville de Mâcon, de lui déléguer son droit de préemption urbain afin d'acquérir le terrain ci-dessus visé,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande afin d'assurer la maîtrise foncière de ce terrain dans les objectifs développés à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

Après examen du Bureau Municipal en date du 24 octobre 2022,

Sur proposition de M. Eric MARÉCHAL, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme, de l'habitat et des relations avec les associations patriotiques,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à Mâconnais-Beaujolais Agglomération concernant un terrain nu, libre de toute occupation, d'une superficie de 12 034 m<sup>2</sup> cadastré sous le numéro DS 85 et situé « ZAC de Sennecé, lieudit les Grandes Teppes » à MÂCON (71).

**Article 2 :** Par cette délégation, Mâconnais-Beaujolais Agglomération obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que la Ville concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Mâcon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mâcon, le **25 OCT. 2022**

Le Maire,  
Jean-Patrick COURTOIS



Certifié avoir été reçu, le

**25 OCT. 2022**

A la Préfecture de Saône-et-Loire